

AUX OFFICIERS PUBLICS

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

Avis Relatif aux Cautionnements.

Par un Ordre en Conseil, du 17 Décembre, 1872.

IL EST ORDONNÉ :—Que lorsqu'un Officier Public est requis de donner caution pour la due exécution de ses devoirs sous la couronne, la police de la

"Canada Guarantee Company"

Pourra être acceptée à la place de Cautions Privées.

Les officiers qui ont déjà donné cautions, pourront les libérer et leur substituer immédiatement les bons de cette Compagnie.

Il n'existe donc plus aucune nécessité pour les officiers du gouvernement d'imposer à leurs amis des responsabilités sérieuses comme cautions, car l'occasion leur est maintenant offerte d'être leurs propres cautions, sur le paiement d'une faible prime annuelle à cette Compagnie.

Copies de l'ordre en Conseil, des prospectus et toutes autres informations peuvent être obtenues en s'adressant au Gérant.

Compagnie de Garantie du Canada.

BUREAU PRINCIPAL — MONTREAL.

Président,—Sir ALEX. T. GALT, K.C.M.G.

Vice-Président,—JOHN RANKIN, écr.,

Gérant et Secrétaire

EDWARD RAWLINGS.

LA SEULE COMPAGNIE licenciée par le Gouvernement pour la transaction des affaires de garantie dans tout le Canada.

Les bons de cette Compagnie sont aussi reçus par
LE GOUVERNEMENT DE QUEBEC, ET DE LA
COLUMBIE ANGLAISE,

et par les principales Banques, Chambres de Commerce, et Corporations dans toute la Puissance.